



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D, sur le territoire des communes de Ribecourt-la-Tour, Marcoing et Villers-Plouich (59)

n° : F-032-16-P-0038

Décision du 23 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 23 novembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-16-P-0038 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D, sur le territoire des communes de Ribecourt-la-Tour, Marcoing et Villers-Plouich (59), reçue du ministère de la défense le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-79 du 18 septembre 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques présenté ;

qui concerne le dépôt d'hydrocarbures dit de « Cambrai D » (CAD), site appartenant à l'État et exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, étant précisé que cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO II rendant obligatoire la réalisation d'un tel plan,

qui a vocation à prendre en compte notamment les risques associés aux phénomènes d'explosion et d'incendie liés aux caractéristiques intrinsèques des hydrocarbures stockés dans les réservoirs ou transférés à travers les installations,

qui vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléa les plus forts, et à prescrire, le cas échéant, des mesures de réduction de la vulnérabilité pour le bâti existant, le règlement du PPRT ne prévoyant pas de prescrire de travaux de protection collective, étant précisé qu'aucune extension des installations du dépôt n'est envisagée,

qui concerne un établissement, construit en 1954, fonctionnant actuellement selon le régime des droits acquis, étant précisé qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction sur la base notamment d'une étude de dangers et d'une étude d'impact ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-79 du 18 septembre 2013, et que l'instruction de ce dossier permettra de compléter la maîtrise des risques à la source avant l'approbation du PPRT,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

la localisation du site en milieu rural, à environ 3 km de Marcoing, 1,5 km de Ribecourt-la-Tour et 1 km de Villers-Plouich, dans un secteur entouré de terrains agricoles et de forêts, les principaux enjeux humains, hors opérateurs de l'établissement, étant limités à la présence d'une société d'élevage de lapins et d'une voie ferrée dont l'usage est saisonnier et limité à des transports céréaliers, l'adoption du plan de prévention des risques technologiques devant permettre de maîtriser l'urbanisation ainsi que les atteintes potentielles à la santé dans un objectif de protection des populations et des biens,

l'absence d'impact du plan sur les milieux naturels, les mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques n'étant pas de nature à affecter les espaces d'intérêt écologiques, et en particulier la ZNIEFF de type I « Bois Couillet et coteau de Villers-Plouich » dans laquelle est implanté le site,

la mise en oeuvre préalable, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter, de mesures de réduction du risque à la source, qui seront principalement d'ordre organisationnel, étant de nature à limiter encore les risques de l'installation pour l'homme et pour l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

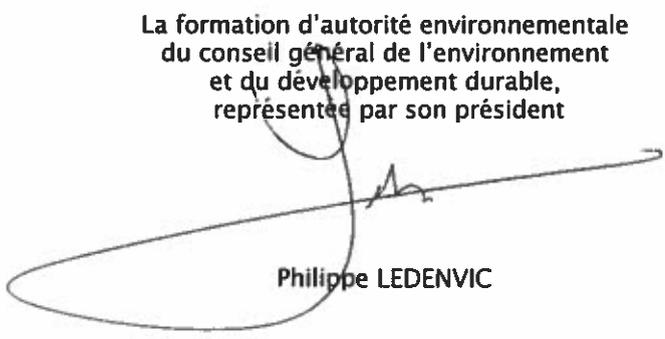
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de Cambrai D, sur le territoire des communes de Ribecourt-la-Tour, Marcoing et Villers-Plouich (59) présenté par le ministère de la défense, n° F-032-16-P-0038, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 novembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX